

COUR SUPRÊME DU YUKON

DIRECTIVE DE PRATIQUE
SUCCESSIONS-1

*Formules et pratique relatives à l'administration
successorale (non contentieuse) (règle 64)*

Il convient de lire la règle 64 (« Administration successorale (non contentieuse) ») à la lumière des précisions suivantes :

- i) Les délais de 14 jours et de 7 jours prévus au paragraphe (4) de la règle 64 ne tiennent pas compte du temps supplémentaire requis pour la remise de l'avis lorsque le destinataire réside à l'extérieur du Yukon ou du Canada. En conséquence, la Cour ne délivrera de lettres d'homologation ou d'administration qu'après écoulement de 21 jours à compter de la date de mise à la poste ou de la date de délivrance de l'avis figurant dans l'affidavit relatif à l'avis de demande. Ce délai de 21 jours s'applique à tous les dossiers, que les destinataires soient ou non au Yukon, à l'extérieur du Yukon ou à l'extérieur du Canada.
- ii) L'avis de demande de lettres d'homologation ou d'administration peut être envoyé par courriel. Dans ce cas, l'auteur de la demande doit exiger un accusé de réception écrit de l'avis de demande et attester avoir reçu l'accusé de réception dans l'affidavit relatif à l'avis de demande.
- iii) L'explication ci-après du processus d'opposition à la délivrance de lettres d'homologation ou d'administration doit être jointe à l'avis de demande que l'auteur de la demande remet aux bénéficiaires éventuels et aux personnes qui ont des droits égaux ou prioritaires à l'égard de la délivrance de lettres d'administration :

Notes explicatives

Le présent résumé ne vise pas à remplacer les conseils d'un avocat.

Vous trouverez ci-joint un avis de demande de lettres d'homologation ou d'administration à l'égard de la succession d'une personne décédée. S'il existe un testament, il sera annexé à l'avis de demande. La personne qui a signé l'avis de demande cherche à administrer la succession en réglant les dettes et en distribuant les éléments d'actif de celle-ci.

Si vous désirez vous opposer à la délivrance des lettres d'homologation ou d'administration à l'auteur de la demande nommé dans l'avis de demande, vous devez déposer une opposition auprès de la Cour suprême. Vous pouvez obtenir

une formule d'opposition au greffe de la Cour ou sous la rubrique « Règles de procédure et formules » sur le site www.yukoncourts.ca (formule 79). Vous devez en outre déposer un affidavit (formule 59) qui énonce la nature de votre intérêt dans les biens du défunt, et indique de façon générale les motifs de votre opposition. Une fois l'opposition déposée, la Cour suprême communiquera avec vous pour organiser une conférence de gestion d'instance avec un juge. Le dépôt d'une opposition auprès de la Cour suprême coûte 70 \$.

iv) Des formules révisées ont été créées pour refléter les modifications qu'apporte la présente directive de pratique. Vous en trouverez la liste ci-après ainsi que des modèles en annexe.

Formules relatives aux lettres d'homologation :

L'auteur d'une demande de lettres d'homologation remplit les formules suivantes et les présente conformément au paragraphe (2) de la règle 64 :

- a) une réquisition établie selon la formule 4A
- b) l'affidavit de l'exécuteur testamentaire établi selon la formule 72A
- c) l'affidavit relatif à l'avis de demande établi selon la formule 73A
- d) une ordonnance de délivrance de lettres d'homologation dûment signée et approuvée par l'exécuteur testamentaire ou son avocat (formule 115A)

Formules relatives aux lettres d'administration (aucun testament) :

L'auteur d'une demande de lettres d'administration lorsque le défunt n'a laissé aucun testament remplit les formules suivantes et les présente conformément au paragraphe (2) de la règle 64 :

- a) une réquisition établie selon la formule 4A
- b) l'affidavit de l'administrateur proposé établi selon la formule 74A
- c) l'affidavit relatif à l'avis de demande établi selon la formule 73A
- d) une ordonnance de délivrance de lettres d'administration dûment signée et approuvée par l'administrateur proposé ou son avocat (formule 116A).

Formules relatives aux lettres d'administration (testament en annexe) :

L'auteur d'une demande de lettres d'administration lorsque le défunt a laissé un testament sans qu'il y ait toutefois d'exécuteur testamentaire remplit les formules suivantes et les présente conformément au paragraphe (2) de la règle 64 :

- a) une réquisition établie selon la formule 4A
- b) l'affidavit de l'administrateur proposé établi selon la formule 75A

- c) l'affidavit relatif à l'avis de demande établi selon la formule 73A
- d) une ordonnance de délivrance de lettres d'administration dûment signée et approuvée par l'administrateur proposé ou son avocat (formule 116B).

Le juge Veale
Le 19 juillet 2017